



Mission régionale d'autorité environnementale

Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
sur la révision du POS valant élaboration du PLU
de la commune de Courbouzon (Jura)**

N° BFC-2016-967

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme :**

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-14, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Bourgogne-Franche-Comté en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° B-2016-967 reçue le 23 novembre 2016, portée par la commune de Courbouzon (39), portant sur la révision de son POS (plan d'occupation des sols) valant élaboration du PLU (plan local d'urbanisme) ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 1^{er} décembre 2016 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du Jura du 20 décembre 2016

1. les caractéristiques du document :

Considérant que le projet consiste en la révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Courbouzon (39) ;

Considérant que la commune de Courbouzon est incluse dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pays lédonien approuvé le 15 mars 2012 ;

Considérant que cette procédure est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R. 104-8 à R. 104-14 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune de Courbouzon (superficie de 335 ha, population de 588 habitants en 2011), envisage la création de 55 logements d'ici 2032 afin d'absorber l'accroissement démographique attendu et le desserrement des ménages ;

Considérant que le projet de PLU de la commune envisage la mobilisation foncière de 2,4 ha en dents creuses et 3,1 ha en extension (bourg) ;

2. les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la commune de Courbouzon ne comporte pas de site Natura 2000 ni de zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 ou 2 ;

Considérant que la commune se situe à proximité de deux réserves naturelles, « la grotte de Gravelle » et « la côte de Mancy » ;

Considérant que le projet de PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches ;

Considérant que deux secteurs contenant des zones prévues à l'urbanisation ont été identifiés comme humides via une analyse par critère pédologique ; ces zones ont fait l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation prévues par l'article R.104-18 du code de l'urbanisme, dans le cadre de l'élaboration du dossier ;

Considérant que la commune est concernée par le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Sorne et du Savignard, avec notamment des zones d'aléa fort ; ces zones étant néanmoins identifiées dans le zonage et le règlement du PLU reprenant les prescriptions du PPRI ;

Considérant que sur la zone à urbaniser 1AUa, concernée par le corridor écologique reliant la côte de Mancy au plateau de Montciel, les orientations d'aménagement et de programmation proposent la préservation des éléments de trame verte présents, notamment au titre du R. 123-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune ne dispose d'aucun captage ni d'aucun périmètre de protection d'eau potable sur son territoire ;

Considérant que la station d'épuration où se rejettent les effluents de la commune dispose d'une capacité de 7 000 EH, et est ainsi suffisante pour accueillir les constructions projetées ;

Considérant que le projet communal n'est ainsi pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

DECIDE

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de la commune de Courbouzon (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 19 janvier 2017

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, le président



Philippe DHENEIN

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Conseil général de l'environnement et du développement durable

57 rue de Mulhouse

21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON